

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 12 Février 2019 – 18H15

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

**Membres présents :**

Mme Virginie COLEMAN - MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ – Joël EUSTACHE - Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de VALENCIENNES FC d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences** du 14/12/2018 parue sur le site le 21/12/2018 pour la non-désignation d'un licencié titulaire du CFF4 par obligation d'encadrement pour l'équipe Senior R2 F.

**Décision de la Commission Régionale Juridique du 14/12/2018 :**

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 60 €.

A compter du premier match de championnat et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière de la perte d'un point.

**13 rencontres officielles se sont déroulées depuis le début de saison (8 matchs de championnat et 5 matchs de coupe). Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 780 € et par la perte de 8 points au championnat, et le met en demeure de régulariser la situation dans les meilleurs délais.**

**La Commission,**

---

Réforme.

---

Rétablit VALENCIENNES FC dans ses droits.

---

Louis DARTOIS n'a pris part à la décision ni à la délibération.

---

Joël WIMEZ  
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE  
Président de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 12 Février 2019 – 18H30*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

### **Membres présents :**

Mme Virginie COLEMAN - MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ – Joël EUSTACHE - Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de LONGUEAU ESC d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences** du 14/12/2018 parue sur le site le 21/12/2018 pour la non-désignation d'un licencié titulaire du CFF4 par obligation d'encadrement pour l'équipe Senior R1 F.

### **Décision de la Commission Régionale Juridique du 14/12/2018 :**

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 60 €.

A compter du premier match de championnat et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière de la perte d'un point.

**13 rencontres officielles se sont déroulées depuis le début de saison (9 matchs de championnat et 4 matchs de coupe). Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 780 € et par la perte de 9 points au championnat, et le met en demeure de régulariser la situation dans les meilleurs délais.**

La Commission,

---

Réforme.

---

Rétablit LONGUEAU ESC dans ses droits.

---

Louis DARTOIS n'a pris part à la décision ni à la délibération.

---

Joël WIMEZ  
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE  
Président de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 12 Février 2019 – 18H45*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

**Membres présents :**

Mme Virginie COLEMAN - MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ – Joël EUSTACHE - Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de l'US NOEUXOISE d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 08/01/2019 parue sur le site le 11/01/2019 concernant le refus du club de VERMELLES US pour la sortie du joueur Enzo ZUIN U19 vers le club de l'US NOEUXOISE.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 08/01/2019 :**

Motivation retenue, le joueur reste à VERMELLES.

**La Commission,**

---

Confirme la décision de première instance.

---

Daniel LADU n'a pris part à la décision ni à la délibération.

---

Joël WIMEZ  
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE  
Président de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 12 Février 2019 – 19H00*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

### **Membres présents :**

Mme Virginie COLEMAN - MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ – Joël EUSTACHE - Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de l'US BRETEUIL d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 31/01/2019 parue sur le site le 01/02/2019 concernant la participation de Mr Benjamin LE RUZ en l'état de suspension lors du match **FRIVILLE ESCARBOTIN 1 / BRETEUIL US 1 en Seniors R2 du 16/12/2018.**

### **Décision de la Commission Régionale Juridique du 31/01/2019 :**

Considérant le joueur LE RUZ Benjamin licence n°2428341065 de BRETEUIL US, suspendu de 1 match ferme à compter du 03/12/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre, Dit que le joueur LE RUZ Benjamin ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BRETEUIL US sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur LE RUZ Benjamin licence n°2428341065, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00.

Amende de 100 euros à BRETEUIL US.

**La Commission,**

---

Confirme la décision de première instance.

---

---

Joël WIMEZ  
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE  
Président de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 12 Février 2019

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

**Membres présents :**

Mme Virginie COLEMAN - MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **Mr Sidi-Mohamed ZAOU** d'une décision de la **Commission Régionale de l'Arbitrage** du 05/12/2018 parue sur le site le 20/12/2018 concernant sa sanction pour non-respect de ses obligations.

**Décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 05/12/2018 :**

Non désignation pendant 2 mois à compter du 05/12/2018 pour non-respect de ses obligations.

**La Commission,**

---

Prend acte du désistement.

---

La décision de première instance est acquise.

---

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de Séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique